



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 9 9 - 9 5

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR LE ZONAGE AFIN DE RÉVISER LES NORMES SUR L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul

ATTENDU QUE le projet de règlement 499-95 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 18 septembre 1995 et soumis à la consultation publique le 10 octobre 1995;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 18 septembre 1995;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 499-95 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

L'article 81 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par le remplacement des paragraphes 1°, 2° et 3° par les paragraphes suivants:

- «1° les escaliers menant au rez-de-chaussée, les perrons, les balcons, les galeries et les terrasses sans être en deçà de quatre (4) mètres de la ligne de rue;
- 2° les avant-toits et les auvents sans être en deçà de quatre (4) mètres de la ligne de rue; le dégagement minimal sous les avant-toits, marquises et auvents doit être de deux (2) mètres;
- 3° les fenêtres en saillie, les marquises, les structures vitrées et les cheminées sans être en deçà de cinq (5) mètres;»

et par l'ajout des paragraphes 14° et 15° suivants:

- «14° les appareils de chauffage ou de climatisation, sans être en deçà de 4,0 mètres de la ligne de rue, à la condition qu'ils soient isolés visuellement de la rue par des arbustes ayant lors de la plantation une hauteur minimale de 1,2 mètre et selon les dispositions du chapitre VI;
- 15° les piscines couvertes isolées, selon les dispositions du chapitre VI.»

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 DÉCEMBRE 1995

ARTICLE 2. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE DANS LES ZONES À DOMINANCE AUTRE QUE RÉSIDENtIELLE

L'article 82 dudit règlement est remplacé par l'article suivant:

«82. Usages et ouvrages permis dans la cour et la marge de recul avant minimale dans les zones à dominance autre que résidentielle

Sous réserve des dispositions particulières ou spécifiques prévues par le présent règlement, seuls les usages et ouvrages suivants sont permis selon les distances indiquées dans la cour et la marge de recul avant minimale dans les zones à dominance autre que résidentielle:

- 1° les escaliers menant au rez-de-chaussée, les perrons, les balcons, les galeries et les terrasses sans être en deçà de quatre (4) mètres de la ligne de rue;
- 2° les avant-toits et les auvents, sans être en deçà de quatre (4) mètres de la ligne de rue; le dégagement minimal sous les avant-toits, marquises et auvents doit être de deux (2) mètres;
- 3° les fenêtres en saillie, les marquises, les structures vitrées et les cheminées, sans être en deçà de cinq (5) mètres;
- 4° les constructions souterraines, sans être en deçà de deux (2) mètres de la ligne de rue;
- 5° les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du chapitre VII;
- 6° les trottoirs, allées et autres aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre IX;
- 7° les clôtures, murets et haies, selon les dispositions du chapitre IX;
- 8° les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre X;
- 9° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du chapitre XI;
- 10° les contenants à déchets;
- 11° sur les terrains d'angle et les terrains transversaux, les usages et les constructions complémentaires, selon les dispositions du chapitre VI, dans la cour avant secondaire, sans être en deçà de trois (3) mètres de la ligne de rue.
- 12° les appareils de chauffage ou de climatisation, sans être en deçà de 4,0 mètres de la ligne de rue, à la condition qu'ils soient isolés visuellement de la rue par des arbustes ayant lors de la plantation une hauteur minimale de 1,2 mètre et selon les dispositions du chapitre VI;
- 13° les guérites;

- 14° les aires de chargement et de déchargement;
- 15° l'entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre XII;
- 16° les enseignes, selon les dispositions du chapitre XIII.
- 17° piscine creusée et son bâtiment accessoire comme usage complémentaire à un hôtel ou un motel sans être en deçà de sept (7) mètres de la ligne de rue.» .

ARTICLE 3. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMALES

L'article 83 dudit règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1°, 3° et 5° par les paragraphes suivants:

- «1° les perrons, les balcons et les galeries, les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, sans être en deçà de un mètre et cinquante centimètres (1,50 mètre) des lignes de terrain;»
- «3° les fenêtres en saillie, les marquises, les structures vitrées et les cheminées, sans être en deçà de un mètre et cinquante centimètres (1,50 mètre) des lignes de terrain;»
- «5° les appareils de chauffage ou de climatisation pourvu que ces appareils soient à un minimum de quatre (4) mètres de la ligne latérale de terrain.»

ainsi que par l'ajout du paragraphe 19° suivant:

- «19° les piscines couvertes isolées, selon les dispositions du chapitre VI.» .

ARTICLE 4. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE

L'article 84 dudit règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

- «5° les appareils de chauffage ou de climatisation pourvu que ces appareils soient à un minimum de quatre (4) mètres de la ligne arrière de terrain et 4,0 mètres des lignes latérales de terrain.» .

ARTICLE 5. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE

L'article 86 dudit règlement est modifié par l'ajout du paragraphe 13° suivant:

- «13° les appareils de chauffage ou de climatisation, sans être en deçà de deux (2,0) mètres de la ligne de rue, à la condition qu'ils soient isolés visuellement de la rue par des arbustes ayant, lors de la plantation, une hauteur de un mètre et 20 centimètres (1,20 mètre) et selon les dispositions du chapitre VI.» .

ARTICLE 6. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMALES

L'article 87 est modifié par le remplacement des paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° par les suivants:

- «1° les perrons, les balcons et les galeries, les escaliers emmurés, les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol, sans être en deçà de un mètre et cinquante centimètres (1,50 mètre) des lignes de terrain;
- 2° les avant-toits et les auvents, sans être en deçà de soixante (50) centimètres des lignes de terrain;
- 3° les fenêtres en saillie, les marquises, les structures vitrées et les cheminées, sans être à moins de un mètre et cinquante centimètres (1,50 mètre) des lignes de terrain;»
- «5° les appareils de chauffage ou de climatisation pourvu que ces appareils soient à un minimum de quatre (4) mètres de la ligne latérale de terrain;»

et par l'ajout du point 18° suivant:

- «18° les piscines couvertes isolées, selon les dispositions du chapitre VI.»

ARTICLE 7. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE

L'article 88 dudit règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

- «5° les appareils de chauffage ou de climatisation pourvu que ces appareils soient à un minimum de quatre (4) mètres de la ligne arrière de terrain et quatre (4) mètres des lignes latérales de terrain.»

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 10 OCTOBRE 1995.

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ
MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU
GREFFIÈRE